

Convention de scolarisation

Entre

L'école Saint Joseph de Saint Gildas des Bois et Monsieur et/ou Madame

demeurant à :,

représentant(s) légal (aux) de l'enfant :

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé au sein de l'établissement catholique Saint Joseph, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties. Il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2017, et cessera de plein droit de produire tout effet à l'issue de celle-ci. Seule la signature d'une nouvelle convention engagera les parties pour une autre année scolaire.

Article 2 - Obligation de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- scolariser l'enfanten classe de pour l'année 2017 - 2018

et à organiser son enseignement selon les dispositions du contrat d'association à l'Etat.

- mettre en œuvre le Projet Educatif et le Règlement intérieur de l'école.

Article 3 - Obligation des parents

Les parents s'engagent à inscrire l'enfanten classe de au sein de l'établissement Saint Joseph pour l'année scolaire 2017 - 2018.

Les représentants légaux/titulaires de l'autorité parentale reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter et le faire respecter par l'élève.

Les représentants légaux/titulaires de l'autorité parentale s'engagent à acquitter la contribution des familles ainsi que les éventuels frais annexes (activités culturelles et sportives, garderie, aide aux devoirs, APC...)

tels que défini dans l'avenant financier.

Ils s'engagent à soutenir l'établissement dans son action éducative, à ne pas dénigrer l'établissement et la communauté éducative, à ne pas user de la violence sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Durée et résiliation du contrat

La convention de scolarisation prend effet le premier jour de la scolarité de l'élève à l'école soit le/...../ 20 ...

La non-exécution, par l'une ou l'autre des parties, des obligations nées de la présente convention emportera sa résiliation.

Les parents informent, par écrit, de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire et au plus tard le 1^{er} juin. L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la non réinscription de l'enfant en cas d'impayés, de dénigrement systématique ou de diffamation à l'égard de l'établissement.

Article 5– Situation familiale

Les titulaires de l'autorité parentale certifient l'exactitude des informations personnelles données lors de l'inscription et s'engagent à informer l'établissement de toute modification intervenant en cours d'année scolaire.

faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Date et signatures

A St Gildas des Bois , le/...../.....

Les responsables légaux

le Chef d'Etablissement